

Règlement intérieur

Approuvé en séance plénière de la CLE le 19 septembre 2023

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Marne et Beuvronne a été créée par arrêtés préfectoraux en date du 18 et 25 août 2023 conformément aux dispositions des articles L 212-4, R 212-29 et R 212-30 du Code de l'Environnement. Le présent règlement fixe les conditions de fonctionnement de la CLE, conformément à l'article R. 212-32 du Code de l'Environnement.

1. Article 1^{er} – MISSION DE LA CLE

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne et Beuvronne. En fin d'élaboration, le projet de SAGE est adopté par la CLE selon les dispositions de l'article R. 212-41 du Code de l'Environnement.

Lorsque le projet de SAGE a été adopté par la CLE, il fait l'objet de la procédure prévue à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Une fois le projet de SAGE arrêté, la Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations et règlement du SAGE ainsi que du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions.

2. Article 2 – SIÈGE

Le siège administratif de la CLE est fixé au 13 avenue de la Courtilière à Saint-Thibault-des-Vignes, 77400.

3. Article 3 – PRÉSIDENT

3.1. Élection du Président

L'article L. 212-4 du Code de l'Environnement précise que la commission locale de l'eau comprend 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ;
2. le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
3. le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;

Les représentants du premier collège détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du deuxième collège au moins le quart.

Le Président de la CLE est élu par les membres du premier collège, auquel il appartient également.

À ce titre, le présent règlement dispose qu'il est élu par scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le scrutin peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, à la demande d'au moins un tiers des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux présents ou représentés.

Au moins deux tiers des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux doivent être présents ou représentés pour le vote.

En cas de démission du Président ou en raison de la cessation de la fonction au titre de laquelle il a été élu à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion plénière, dans les meilleurs délais, à l'élection de son successeur et, s'il y a lieu, complète le Bureau.

3.2. Rôle du Président

Le Président de la CLE conduit la procédure d'élaboration puis le suivi du SAGE, de ses éventuelles révisions ou modifications, et en rend compte auprès des instances de bassin. Il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement à l'approbation de la CLE.

Il fixe les dates et ordres du jour et préside toutes les réunions de la CLE et du Bureau. Il signe les convocations aux réunions, ouvre les séances, dirige les débats et prononce la clôture de la réunion. Il représente la CLE lors de rencontres extérieures.

En cas d'absence du Président de la CLE, celle-ci (ou le Bureau) est présidée par un vice-président désigné selon les modalités de l'article 4.

Le Président fait respecter le présent règlement et il a seul la police de l'assemblée.

3.3. Signature

Le Président signe tous les documents officiels et contrats ayant trait aux décisions de la CLE.

En cas d'absence du Président de la CLE, la suppléance de ces signatures est assurée par un vice-président dans l'ordre des élections.

4. Article 4 – VICE-PRESIDENTS

Des vice-présidents au nombre de 4 sont élus par la CLE, dont au moins 3 siègent au sein du collège des collectivités et de leurs établissements publics.

Le Président peut proposer les noms des candidats à la vice-présidence qu'il aura préalablement pressentis. Il est procédé à leur élection dans les mêmes conditions que celle du Président.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre requis de vice-présidents, ils sont désignés vice-présidents de fait, sans vote.

Le Président désigne, parmi les vice-présidents du collège des collectivités et de leurs établissements publics, celui à qui il confie la présidence en cas d'absence et à qui il peut déléguer sa signature.

En cas de démission du Président, le vice-président ci-dessus assure l'intérim et convoque dans les meilleurs délais la réunion plénière de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de l'éventuelle modification de la composition du Bureau.

5. Article 5 – STRUCTURE PORTEUSE ET ANIMATION

Durant la phase d'élaboration du SAGE, et jusqu'à la création d'une structure porteuse en charge de la mise en œuvre du SAGE recouvrant la totalité du périmètre du SAGE, la CLE confie son secrétariat administratif et technique, ainsi que celui du Bureau et des commissions qu'elle a constituées au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM), qui dispose de la compétence « Élaboration du SAGE ».

Le secrétariat de la CLE est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE. Il est chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE. À ce titre, le SIAM met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études décidées par la CLE pour l'élaboration du SAGE.

Le SIAM identifie les ressources nécessaires pour ces missions et leur affectation dans un budget identifié dans son propre budget annuel. Ce budget est proposé par le Bureau et adopté par la CLE en séance plénière.

Au titre du SAGE, le SIAM met à disposition un animateur, qui a notamment pour missions :

- De préparer les séances de CLE et de Bureau et de rédiger les comptes-rendus,
- De tenir à jour un registre interne des représentants des structures de la CLE,
- De suivre les études générales d'élaboration du SAGE,
- D'élaborer un plan de communication et des vecteurs adaptés pour une meilleure appropriation du SAGE par les acteurs du territoire,
- De suivre la bonne avancée de l'élaboration du SAGE via un tableau de bord et des indicateurs,
- D'organiser des réunions d'information et de formation locales,
- De proposer une rédaction à la CLE du bilan annuel des activités de la CLE,

L'animateur assurera son travail en lien étroit avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne ainsi que la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France.

L'animateur, dans son rôle d'animation du SAGE, est sous l'autorité hiérarchique directe du Président de la CLE.

6. Article 6 – COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

6.1. Membres de la CLE

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-31 du Code de l'Environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de 6 années, y compris pour le Président et les Vice-Présidents. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés (notamment pour les élus des collectivités territoriales).

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

6.2. Fréquence des réunions

La CLE se réunira à la demande du Président ou d'un quart de ses membres en fonction des besoins.

Elle se réunira obligatoirement au moins une fois par an.

6.3. Délai de convocation

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE qui sont envoyés au moins 15 jours calendaires avant la réunion. Les convocations et documents annexes sont envoyés par courriel, sauf demande particulière.

6.4. Quorum et délibérations

En application de l'article R 212-32 du Code de l'Environnement, les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'approbation, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout vote a lieu à mains levées ou bien à bulletins secrets à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

Les délibérations devront être consignées dans un registre prévu à cet effet.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

6.5. Délai d'envoi des comptes-rendus

Un compte-rendu de réunion est adressé par courriel à tous les membres de la CLE à l'issue de sa tenue. Le délai d'envoi des comptes-rendus est de 30 jours calendaires.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites soit par écrit, soit par courriel, soit à l'occasion de la séance suivante. Le compte-rendu ainsi modifié sera adressé à tous les membres.

6.6. Modalités de tenue de réunion

En cas de mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs (pour des motifs sanitaires ou tout autre motif) une réunion de CLE peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférence adaptés, sur décision de son Président, même dans le cas où la convocation initiale prévoyait une réunion présentielle dans un lieu défini. Cette possibilité s'offre également en cas de mouvements sociaux (grève des transports par exemple) ou en cas de phénomènes climatiques contraignant fortement les déplacements des personnes.

Dans le cas d'une visioconférence et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si nécessaire et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants. Les modalités techniques de ce type de vote doivent avoir été présentées aux candidats préalablement à la tenue de la CLE.

En cas d'absence du Président de la CLE, ces modalités peuvent être déclenchées par le vice-président désigné selon les modalités de l'article 4 du présent règlement.

Les séances de la CLE ne sont pas ouvertes à d'autres membres que celle-ci, hormis la présence d'expert(s) préalablement autorisé(s) selon les modalités de l'article 6.4 du présent règlement.

Les séances de la CLE pourront se tenir dans des lieux différents du siège, toujours dans le périmètre du SAGE.

7. Article 7 – BUREAU DE LA CLE

7.1. Composition du Bureau

Il est créé au sein de la CLE un Bureau exécutif composé de 14 membres dont :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leur groupement, et des établissements publics locaux dont au moins le Président de la CLE et les vice-présidents du collège ;
- 3 membres du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics, dont au moins un représentant de l'État et le représentant de l'Agence de l'Eau ;
- 3 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, dont au moins le vice-président de la CLE s'il y a lieu, un usager économique et un usager non économique ;

Si le Bureau n'est pas un organe de décision à proprement parler, les délibérations étant une prérogative exclusive de la CLE, cette dernière peut toutefois lui donner délégation en matière de :

- de gestion des moyens ;
- de définition des programmes d'études et de travaux ;
- de communication ;
- pour avis sollicité par la CLE dans des délais incompatibles avec une réunion plénière, à l'exception de l'approbation du SAGE, des programmes d'investissement, du vote du budget et des règles de fonctionnement.

7.2. Désignation des représentants

Chaque collège désigne ses représentants (sans vote public) prévus à l'article 7.1 du présent règlement.

7.3. Rôle du Bureau

Le Bureau assiste le Président de la CLE et l'animateur dans leurs fonctions. Il assure le suivi de l'avancement de l'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientations.

Afin de répondre aux missions citées ci-dessus, la CLE délègue notamment les missions suivantes au Bureau de la CLE :

- Préparation d'un programme de travail et d'un échéancier ;
- Développement d'une stratégie de communication interne et externe ;
- Préparation de la rédaction des documents d'élaboration du SAGE et notamment réglementaires (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, Règlement...) ;
- Préparation du budget de la CLE ;
- Propositions à la CLE des moyens à mettre en œuvre pour mener les études à réaliser dans le cadre du SAGE, notamment le recours à un prestataire extérieur ;
- Élaboration des avis pour lesquels la CLE est saisie et propositions des avis à la CLE selon l'importance et l'enjeu des sujets ;

Toutes les dispositions prises par le Bureau devront faire l'objet d'un communiqué systématique à tous les membres de la CLE.

Le Bureau se réunit autant que de besoin à la demande du Président de la CLE, qui en détermine l'ordre du jour.

7.4.Organisation des réunions du Bureau

La convocation des membres du Bureau de la CLE est envoyée au moins 15 jours calendaires avant la réunion. Les convocations et documents annexes sont envoyés par courriel, sauf demande particulière.

Le Bureau ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente avec au minimum un représentant de chacun des trois collèges. Une exception est cependant permise pour les Bureaux dont l'ordre du jour ne contient que des avis (IOTA, ICPE, etc.). Dans ce cas, seule la présence du collège des élus et celui des usagers est requise. Au vu des délais de réponses parfois contraints, il est aussi possible pour ces Bureaux spécifiques, de recevoir par courriel des propositions d'avis, et de ne pas imposer de minimum de présence lors du Bureau, dès lors que l'invitation a bien été faite à tous les membres élus et usagers du Bureau.

Les membres du Bureau issus du collège des collectivités ne peuvent ni se faire suppléer par une autre personne de leur entité ni donner de mandats à un représentant d'une autre entité.

Les membres du Bureau issus des collèges des usagers et de l'État ne peuvent donner de mandats à un représentant d'une autre entité.

Les propositions sont retenues par le Bureau à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président de la CLE étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau.

Sauf avis contraire de celui-ci, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le Bureau peut entendre tout expert utile.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Les séances des bureaux pourront se tenir dans des lieux différents du siège, toujours dans le périmètre du SAGE.

7.5.Délai d'envoi des comptes-rendus

Un compte-rendu de réunion est adressé par courriel à tous les membres du Bureau à l'issue de sa tenue. Le délai d'envoi des comptes-rendus est de 30 jours calendaires.

7.6.Modalités de tenue de réunion

Les réunions de Bureau peuvent se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférence adaptés, sur décision de son Président, même dans le cas où la convocation initiale prévoyait une réunion présentielle dans un lieu défini, et sans motif particulier

8. Article 8 – GROUPES DE TRAVAIL

8.1.Nature des groupes de travail

Il est institué des groupes de travail au sein de la CLE qui sont de trois natures :

- Groupe de travail « élaboration, mise en œuvre et révision » du SAGE
- COPIL
- Commissions thématiques

8.2.Groupe de travail « élaboration, mise en œuvre et révision » du SAGE

Ce groupe de travail est constitué de membres de la CLE et de membres experts extérieurs en vue d'aborder des sujets techniques de l'élaboration du SAGE.

Il se réunit à l'initiative du Président de la CLE selon les besoins de la mise en œuvre. Sa composition varie en fonction des sujets abordés.

Les dispositions de l'article 6.5 du présent règlement s'appliquent aux réunions du Groupe de travail « élaboration, mise en œuvre et révision ».

8.3.COPIL

Le Comité de Pilotage (COPIL) est constitué de membres de la CLE et d'experts extérieurs en vue de suivre l'avancement des études générales de bassin versants, de valider les cahiers des charges des études, de participer au choix des titulaires des marchés d'études et de prestations, en coordination avec la structure porteuse disposant de la prérogative de maîtrise d'ouvrage, et en application des règles du Code de la Commande Publique et de suivre l'avancement de ces études.

Ce COPIL se réunit à chaque étape ultime de l'avancée de l'étude sur invitation du Président de la CLE.

Les dispositions de l'article 6.5 du présent règlement s'appliquent aux réunions du COPIL, les comptes rendus pouvant être rédigés par les titulaires des marchés d'étude selon prescriptions des marchés.

8.4.Commissions thématiques et/ou géographiques

Des commissions thématiques ou géographiques peuvent être constituées autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail sont chargés de préparer les sujets techniques et proposer à la CLE une vision synthétique des enjeux, formuler des solutions et faire le lien avec les autres groupes de travail ou instances extérieures à la CLE sur le territoire.

Les résultats de leurs travaux sont restitués au Bureau. Leur composition est arrêtée par le Président. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE, notamment souhaitant s'impliquer dans la démarche d'élaboration et de mise en œuvre du SAGE afin d'assurer une meilleure prise en compte des spécificités locales. Ces commissions sont présidées par un des membres de la CLE.

Les présidents des commissions sont désignés prioritairement parmi le collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Présentement, les commissions thématiques ne sont pas encore identifiées.

8.5.Modalités de tenue de réunion

Les séances des commissions pourront se tenir dans des lieux différents du siège, toujours dans le périmètre du SAGE.

Article 9 – BILAN D'ACTIVITES ET SUIVI DE L'APPLICATION DU SAGE

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations, l'avancement des études et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE.

Le bureau élabore le projet de rapport annuel qui est soumis à la CLE en vue de son adoption.

Ce rapport est transmis par courriel, sauf demande particulière, aux membres de la CLE avant la séance qui l'examinera, et est adopté en séance plénière.

Ce rapport, une fois adopté, est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 10 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement peut être modifié par la CLE sur proposition de son Président ou si la moitié au moins de ses membres le demande.

Le règlement peut être réexaminé à tout moment par le Bureau qui évalue la pertinence des modifications à apporter au règlement en fonction des étapes de la vie du SAGE et les soumet à la CLE pour approbation : mise en place d'une nouvelle structure porteuse, approbation du SAGE, mise en œuvre, etc.

Conformément aux dispositions de l'article R.212-32 du code de l'environnement, toute modification du règlement, même mineure, est soumise en CLE pour approbation par vote.